

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Canton de
LIEVIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur HERF Gilles, demeurant 1 place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président de la Confrérie du vignoble, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du concours de belote qui se déroulera le vendredi 16 janvier 2026 de 18h à 00h00 et la soirée cochon grillé qui se déroulera le samedi 17 janvier 2026 de 18h à 02h00, salle Jules Goudsmett.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2026.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à Monsieur HERF Gilles, demeurant 1 place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président de la Confrérie du vignoble, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du concours de belote qui se déroulera le vendredi 16 janvier 2026 de 18h à 00h00 et la soirée cochon grillé qui se déroulera le samedi 17 janvier 2026 de 18h à 02h00, salle Jules Goudsmett

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

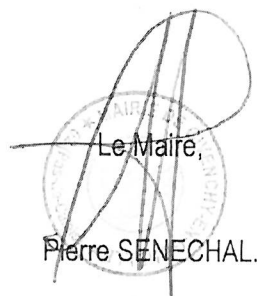
Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 9 janvier 2026


Le Maire,
Pierre SENECHAL.



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Yannick LEROY, demeurant 7 place Raoul Briquet 62580 Givenchy en Gohelle agissant en qualité de président du football club de Givenchy, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du spectacle de magie qui se déroulera le samedi 28 février 2026 de 18h à 23h et du loto organisé le dimanche 1^{er} mars 2026 de 11h à 21h à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT .

Considérant que l'association peut solliciter dix autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2026.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à Monsieur Yannick LEROY, demeurant 7 place Raoul Briquet 62580 Givenchy en Gohelle agissant en qualité de président du football club de Givenchy, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du spectacle de magie qui se déroulera le samedi 28 février 2026 de 18h à 23h et du loto organisé le dimanche 1^{er} mars 2026 de 11h à 21h à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

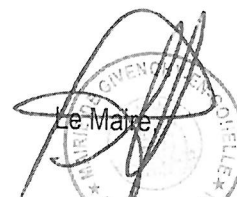
Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 15 janvier 2026


Le Maire
Pierre SENECHAL.

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur CAVROIS Michel demeurant 7 place Raoul Briquet 62580 Givenchy en Gohelle agissant en qualité de Président de la SEGMG, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend de la bourse aux minéraux qui aura lieu le 31 janvier et 1^{er} février 2026 de 10h00 à 18h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations-par an.

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2026.

Arrêté

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Michel CAVROIS, Président de la SEGMG à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 2^{eme} groupe, concernant leur weekend de la bourse aux minéraux qui aura lieu le 31 janvier et le 1^{er} février 2026 de 10h00 à 18h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 :Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 22 janvier 2026


Le Maire,
Pierre SENECHAL

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame BOUILLEZ Delphine, demeurant 1 place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de présidente de l'association les Given'chats, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation de leur premier salon de créations artisanales le samedi 7 février de 10h à 19h et le dimanche 8 février 2026 de 10h à 18h, salle Jules Goudsmett.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2026.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à Madame BOUILLEZ Delphine, demeurant 1 place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de présidente de l'association les Given'chats, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation de leur premier salon de créations artisanales le samedi 7 février de 10h à 19h et le dimanche 8 février 2026 de 10h à 18h, salle Jules Goudsmett

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 26 janvier 2026

Le Maire,

Pierre SENECHAL.



Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de **Lens**

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R
2321-2 ;

Il convient d'établir la constitution de provisions comptables de
procéder à une reprise partielle de la provision constituée en
2025.

DECIDE

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (article R2321-2 CGCT).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Enfin, la commune dispose actuellement d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 2 673,02 €, telle qu'elle ressort du compte 4911 pour l'exercice 2025.

Toutefois, pour l'année 2025, le montant des créances jugées douteuses est estimé à 182,45 €, correspondant au risque réel d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.

En conséquence, il convient de procéder à une reprise partielle de la provision pour créances douteuses, afin de ramener son montant à 182,45 €. Cette reprise sera opérée par l'émission d'un titre d'ordre mixte d'un montant de 2 490,57 €, imputé au compte 7817, conformément aux règles comptables en vigueur.

Fait à Givenchy en Gohelle,
Le 22/01/2026



Date de transmission de l'acte: 27/01/2026
Date de reception de l'AR: 27/01/2026
062-216203711-AR_2026_005-AR
A G E D I

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :
Monsieur BOBEKIEWICZ Rudy, demeurant 5 bis rue Georges Clémenceau 62143 Angres agissant en qualité de président de la boule givenchysoise, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du repas de clôture de saison 2025-2026 qui se déroulera le samedi 21 février 2026 de 11h à 22h.
Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2026

Article 1^{er} : donne l'autorisation à Monsieur BOBEKIEWICZ Rudy, demeurant 5 bis rue Georges Clémenceau 62143 Angres agissant en qualité de président de la boule givenchysoise, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du repas de clôture de saison 2025-2026 » qui se déroulera le samedi 21 février 2026 de 11h à 22h. à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Interdiction de vendre des alcools forts de type : whisky, Ricard ou autres boissons alcoolisées de plus de 17° degrés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 16 février 2026

Le Maire,

Pierre SENECHAL.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Canton de
LIEVIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain DUFRESNE domicilié 7 place Raoul Briquet 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'Amicale Laïque, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le vendredi 6 mars 2026 de 19h00 à 23h00, le samedi 7 mars de 16 h00 à 00h00 et le dimanche 8 mars 2026 de 15h 00 à 20h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2026

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain DUFRESNE, Président de l'Amicale Laïque de Givenchy en Gohelle à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant leur weekend festif qui aura lieu le vendredi 6 mars 2026 de 19h00 à 23h00, le samedi 7 mars de 16 h00 à 00h00 et le dimanche 8 mars 2026 de 15h 00 à 20h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 2 mars 2026

Le Maire,

Pierre SENECHAL



Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur JANKOWSKI Philippe, responsable de la Coopérative scolaire de l'école primaire SEVIGNÉ-BUISSON 62580 Givenchy en Gohelle, à l'occasion de la diffusion du film sur la classe de neige suivi d'un repas organisé conjointement avec l'association les Amis des Écoles qui aura lieu le mardi 24 mars 2026 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT à Givenchy en Gohelle.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an, Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025,

Article 1^{er} : donne l'autorisation à Monsieur JANKOWSKI Philippe, responsable de la Coopérative scolaire de l'école primaire SEVIGNÉ-BUISSON 62580 Givenchy en Gohelle, à l'occasion de la diffusion du film sur la classe de neige suivi d'un repas organisé conjointement avec l'association les Amis des Écoles qui aura lieu le mardi 24 mars 2026 de 18h00 à 23h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT à Givenchy en Gohelle.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 5 mars 2026

Le Maire,
Pierre SENECHAL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Patrick BECQUET, 1^{er} Adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrick BECQUET, premier adjoint au Maire, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour exercer les fonctions relevant des domaines suivants :

- la prévention et la sécurité, incluant notamment le plan communal de sauvegarde ainsi que la défense extérieure contre l'incendie ;
- les relations avec les partenaires institutionnels ;
- les relations internationales ;
- la politique mémorielle.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 20/03/2026.

Le Maire,

P. SENECHAL

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de reception de l'AR: 24/03/2026
062-216203711-AR_2026_009-AR
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Virginie BARLET, 2^{ème} Adjointe au Maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Virginie BARLET, deuxième adjointe au Maire, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour exercer les fonctions relevant des domaines suivants :

- l'éducation et les affaires scolaires, incluant notamment le fonctionnement des écoles ;
- la jeunesse ;
- la restauration scolaire ;
- les activités périscolaires et extrascolaires, incluant notamment le centre de loisirs ;
- le développement et le suivi des actions favorisant les liens intergénérationnels ;
- le suivi et l'accompagnement des structures de la petite enfance.

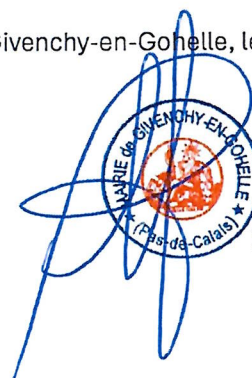
Elle assurera les fonctions d'Adjointe au Maire en charge de la jeunesse et du lien intergénérationnel.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 20/03/2026.



Le Maire,

P. SENECHAL

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de réception de l'AR: 24/03/2026
062-216203711-AR_2026_010-AR
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Guillaume VEGA, 3^{ème} Adjointe au Maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Guillaume VEGA, troisième adjoint au Maire, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour exercer les fonctions relevant des domaines suivants :

- la préparation, le suivi et l'exécution du budget communal ;
- la gestion de la trésorerie et des comptes de la commune ;
- la comptabilité communale et le suivi des recettes et dépenses ;
- la préparation des subventions et relations financières avec les organismes publics et partenaires ;
- le contrôle et le suivi des investissements communaux.

Il assurera les fonctions d'Adjoint au Maire en charge des finances.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 20/03/2026.



Le Maire,

P. SENECHAL

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de réception de l'AR: 24/03/2026
062-216203711-AR_2026_011-AR
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Geneviève BACQ, 4^{ème} Adjointe au Maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Geneviève BACQ, quatrième adjointe au Maire, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour exercer les fonctions relevant des domaines suivants :

- l'action sociale, incluant le fonctionnement du Centre communal d'action sociale (CCAS) et les aides aux personnes âgées ou en situation de difficultés ;
- le logement social ;
- la santé publique et la prévention.

Elle assurera les fonctions d'Adjointe au Maire en charge des affaires sociales.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

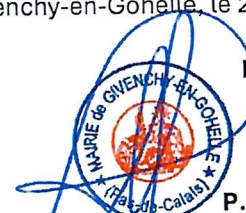
Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 20/03/2026.

Le Maire,

P. SENECHAL



Date de transmission de l'acte: 24/03/2026

Date de reception de l'AR: 24/03/2026

062-216203711-AR_2026_012-AR

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Jean-Michel HULOT, 5^{ème} Adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Michel HULOT, cinquième adjoint au Maire, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour exercer les fonctions relevant des domaines suivants :

- la conduite des projets de travaux et d'aménagement de la commune ;
- l'entretien et la maintenance des voiries et du réseau d'éclairage public ;
- le suivi des réseaux et relations avec les concessionnaires (eau, électricité, gaz, etc.) ;
- l'amélioration du cadre de vie, incluant les espaces verts, la propreté urbaine et le mobilier urbain ;
- l'entretien du parc immobilier communal et du mobilier appartenant à la commune.

Il assurera les fonctions d'Adjoint au Maire en charge des travaux.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 20/03/2026.



Le Maire,

P. SENECHAL

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de réception de l'AR: 24/03/2026
062-216203711-AR_2026_013-AR
A G E D I

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :
Monsieur PONCHEL Jean Sébastien, demeurant chemin des Canadiens à Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président des écuries Kon Tiki Farm, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du concours equifeel qui se déroulera le dimanche 29 mars 2026 de 09h à 18h.
Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2026

Article 1^{er} : donne l'autorisation Monsieur PONCHEL Jean Sébastien, demeurant chemin des Canadiens à Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président des écuries Kon Tiki Farm, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du concours equifeel qui se déroulera le dimanche 29 mars 2026 de 09h à 18h.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Interdiction de vendre des alcools forts de type : whisky, Ricard ou autres boissons alcoolisées de plus de 17° degrés.

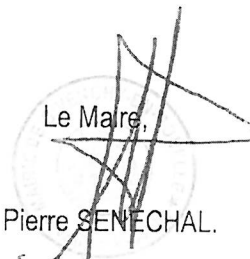
Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 26 mars 2026

Le Maire,

Pierre SENECHAL.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,
Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Sabine VANDOMME, conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sabine VANDOMME, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Le développement économique
- Les sorties culturelles

Elle assurera les fonctions de conseillère municipale déléguée au développement économique et aux sorties culturelles.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 26/03/2026.

Le Maire,

P. SENECHAL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Olivier EVRARD, conseiller municipal,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Olivier EVRARD, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour intervenir dans les domaines suivants :

- La vie associative
- L'environnement

Il assurera les fonctions de conseiller municipal délégué à la vie associative et à l'environnement.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 26/03/2026.

Le Maire,

P. SENECHAL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la commune de Givenchy en Gohelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération DE-2026-006 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection du maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Virginie NOE, conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Virginie NOE, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour intervenir dans le domaine suivant :

- Les fêtes et l'animation du village, à l'exclusion des cérémonies patriotiques.

Elle assurera les fonctions de conseillère municipale déléguée aux fêtes.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous actes, courriers, pièces et documents administratifs relatifs aux domaines susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié et notifié. Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Givenchy-en-Gohelle, le 26/03/2026.

Le Maire,
P. SENECHAL